

# **GE\_GERICHTE P/12401/2021 vom 18. Juni 2021**

GE Cour de justice, 2021-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_12401\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12401_2021)

FR: GE\_GERICHTE P/12401/2021 du 18 juin 2021

IT: GE\_GERICHTE P/12401/2021 del 18 giugno 2021

## **Regeste**

SÉQUESTRE(LP);DÉLAI DE RECOURS;CONFISCATION(DROIT PÉNAL) |  
CPP.393.al1.leta; CPP.363.al1; CPP.197; CPP.263; CP.70; CP.71

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). Il émane d'un tiers séquestré qui, participant à la procédure (art. 105 al. 1 let. f CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée qui porte sur les avoirs objets du séquestre (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Se pose la question du respect du délai de recours. À teneur des art. 393 al. 1 let. a et 396 al. 1 CPP, les recours contre les décisions du Ministère public doivent être adressés à l'autorité de recours, soit à la Chambre de céans, dans un délai de 10 jours. Selon l'art. 384 CPP, le délai de recours commence à courir dès la notification de la décision (let. b) et, pour les actes de procédure non notifiés par écrit, dès que les personnes concernées en ont eu connaissance (let. c). Si la loi prévoit une notification écrite ultérieure des décisions, le début du délai se calcule selon l'art. 384 let. b CPP (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_537/2019 du 25 novembre 2020, consid. 4.2; 1B\_210/2014 du 17 décembre 2014 consid. 5.2 et 5.4 et les références citées). Le fardeau de la preuve de la notification et de la date de celle-ci incombe en principe à l'autorité (ATF 142 IV 125 consid. 4.3 p. 128), et celle-ci supporte les conséquences de l'échec de la preuve lorsque la notification est contestée (ATF 129 I 8 consid. 2.2 p.10; 124 V 400 consid. 2a p. 402). Le Tribunal fédéral a jugé, dans le cadre d'un blocage de compte bancaire ordonné en tant que mesure secrète, que la décision doit ensuite être notifiée au titulaire du compte concerné par la voie écrite et avec indication des voies de recours (art. 80 al. 2, art. 85 al. 2, art. 199 et art. 263 al. 2 cum art. 266 al. 1 et al. 4 CPP) (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_537/2019 du 25 novembre 2020).

### **E. 1.3**

En l'espèce, l'ordonnance querellée a été notifiée par le Ministère public au seul Registre foncier, à qui une interdiction de communiquer a en outre été imposée. La procédure ne contient donc pas de preuve de la notification de l'ordonnance à la recourante. Cette dernière allègue en avoir eu connaissance par son notaire, le 9 août 2021, et produit, d'une part, le courriel reçu ce jour-là du notaire dans l'après-midi et, d'autre part, une copie de l'ordonnance portant l'heure et la date de la réception par fax, vraisemblablement par le notaire, le matin du 9 août 2021. La procédure contient en outre la lettre adressée par le conseil de la recourante au Ministère public le 9 août 2021, l'informant que sa cliente avait

appris "ce jour" l'existence du séquestre. L'intimée invoque la tardiveté du recours, estimant que la recourante aurait eu connaissance de l'ordonnance le 21 juin 2021. Elle se fonde, à cet égard, premièrement, sur la lettre du Registre foncier confirmant l'envoi, par erreur, d'un avis à la recourante – en dépit de l'interdiction de communiquer – "lors de l'inscription de la mention de blocage sur l'immeuble", et, deuxièmement, la référence "mention blocage du 21.06.21" dans l'objet du courriel du notaire, du 9 août 2021. Cela étant, le Registre foncier ne mentionne pas la date à laquelle l'avis a été envoyé à la recourante et la mention sur le courriel du notaire paraît insuffisante à établir que celle-ci aurait eu connaissance de l'existence du séquestre le 21 juin 2021. Partant, faute pour le Ministère public – auquel incombe le fardeau de la preuve – d'établir à quelle date l'ordonnance querellée a été notifiée à la recourante, celle-ci sera considérée en avoir eu connaissance à la date alléguée, qu'elle a rendue plausible par les pièces produites, soit le 9 août 2021. Partant, formé dans le délai légal, le recours est recevable.

## **E. 2**

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue.

### **E. 2.1**

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 3 al. 2 let. c CPP et 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour le justiciable de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3 p. 222 s.; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299). Le droit d'être entendu est un grief d'ordre formel, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. La jurisprudence admet toutefois qu'une violation du droit d'être entendu peut être considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 137 I 195 consid. 2.2 et 2.3.2 p. 197 s. et les arrêts cités), ce qui est le cas pour l'autorité de recours (art. 391 al. 1 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_574/2020 du 3 décembre 2020 consid. 4.1). Une telle réparation dépend de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 135 I 276 consid. 2.6.1 p. 285 ; 126 I 68 consid. 2 p. 72). Pour être licite, le séquestre doit respecter certaines règles de formes prescrites à l'art. 263 al. 2 et 3 CPP. Ainsi, notamment, le prononcé du séquestre doit être ordonné par écrit et sommairement motivé. La motivation doit être suffisante pour respecter le droit d'être entendu des personnes touchées par la mesure, leur permettre de comprendre le lien entre les faits reprochés et les objets saisis et permettre à l'autorité de recours d'exercer son contrôle (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 34 ad art. 263).

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'ordonnance querellée mentionne les motifs du séquestre, les infractions faisant l'objet de la procédure, le nom de la plaignante et l'existence d'un "détournement de fonds". Partant, l'ordonnance est suffisamment motivée. Lorsque la recourante a manifesté avoir pris connaissance cette décision – qui ne devait d'ailleurs pas lui être remise à ce stade

–, le Ministère public lui a adressé un courrier circonstancié, le 20 août 2021, expliquant en substance les motifs de la plainte de B\_\_\_\_\_ SA et les raisons du séquestre. Durant la procédure de recours, elle a de surcroît pu se déterminer sur les observations du Ministère public. Partant, le droit d'être entendu de la recourante a été respecté. Le grief est infondé.

### **E. 3**

La recourante conteste le bien-fondé du séquestre.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 197 al. 1 CPP, toute mesure de contrainte doit être prévue par la loi (let. a), doit répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), doit respecter le principe de la proportionnalité (let. c) et doit apparaître justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d).

#### **E. 3.2**

Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des objets peuvent être mis sous séquestre lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés ou comme garantie de paiement (let. b) ou lorsqu'ils devront être confisqués (let. d). L'autorité doit pouvoir statuer rapidement, ce qui exclut notamment qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 141 IV 360 consid. 3.2). Pour être licite, le séquestre doit respecter certaines règles de compétence et de formes prescrites à l'art. 263 al. 2 et 3 CPP. Ainsi, au début de l'enquête, un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffit à permettre le séquestre, ce qui laisse une grande place à l'appréciation du juge. On exige toutefois que ce soupçon se renforce au cours de l'instruction pour justifier le maintien de la mesure (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 17/22 ad art. 263). Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364). L'intégralité des valeurs doit demeurer à disposition de la justice aussi longtemps qu'il existe un doute sur la part de ceux-ci qui pourrait provenir d'une activité criminelle. Le séquestre ne peut donc être levé (art. 267 CPP) que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées, et ne pourront l'être (ATF 140 IV 133 consid. 4.2.1 p. 138 ; ATF 139 IV 250 consid. 2.1 p. 252 s.).

#### **E. 3.3**

Le séquestre prévu par l'art. 263 al. 1 let. d CPP a pour but de préparer la confiscation au sens des art. 69 et 70 CP. Selon cette dernière disposition, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits (art. 70 al. 1 CP). L'art. 70 al. 2 CP précise que la confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive. Les règles sur la confiscation doivent être appliquées de manière restrictive lorsque des tiers non enrichis sont concernés. L'esprit et le but de la confiscation excluent en effet que la mesure puisse porter préjudice à des valeurs acquises de bonne foi dans le cadre d'un acte juridique conforme à la loi (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_22/2017 du 24 mars 2017 consid. 3.1). Cependant, pour qu'un séquestre puisse être refusé au stade de la procédure préliminaire, il faut qu'une confiscation soit d'emblée et indubitablement exclue, respectivement que la

bonne foi du tiers soit clairement et définitivement établie. La notion de bonne foi pénale du tiers porte sur l'ignorance des faits qui justifieraient la confiscation, soit de son caractère de récompense ou de produit d'une infraction. Selon la jurisprudence, elle ne se rapporte pas à la notion civile consacrée à l'art. 3 CC. La confiscation ne peut ainsi pas être prononcée si le tiers sait simplement qu'une procédure pénale a été ouverte contre son partenaire commercial, mais ne dispose pas d'informations particulières. Il faut que le tiers ait une connaissance certaine des faits qui auraient justifié la confiscation ou, à tout le moins, considère leur existence comme sérieusement possible, soit qu'il connaisse les infractions d'où provenaient les valeurs ou, du moins, ait eu des indices sérieux que les valeurs provenaient d'une infraction. En d'autres termes, la confiscation à l'égard d'un tiers ne sera possible que si celui-ci a une connaissance – correspondant au dol éventuel – des faits justifiant la confiscation. La violation d'un devoir de diligence ou d'un devoir de se renseigner ne suffit pas pour exclure la bonne foi du tiers (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_222/2015 du 10 novembre 2015 consid. 2.1. et 2.4 et les références citées).

#### **E. 3.4**

Lorsque l'avantage illicite doit être confisqué, mais que les valeurs patrimoniales en résultant ne sont plus disponibles, parce qu'elles ont été consommées, dissimulées ou aliénées, de même, s'agissant de choses fongibles, lorsque celles-ci ont été mélangées au point que le "paper trail" ne peut plus être reconstitué, le juge en ordonne le remplacement par une créance compensatrice de l'État, d'un montant équivalent (art. 71 al. 1 CP). L'autorité d'instruction peut placer sous séquestre des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée en vue de l'exécution de la créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP). Le but de cette mesure est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés (ATF 129 IV 107 consid. 3.2 p. 109); elle ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage ni inconvénient (ATF 124 I 6 consid. 4b/bb p. 8 s.; 123 IV 70 consid. 3 p. 74). En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée : elle est alors soumise aux mêmes conditions que la confiscation. Néanmoins, un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise n'est pas requis (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 62 ss. et les nombreuses références citées). Ce n'est en outre que dans le cadre du jugement au fond que seront examinés l'éventuel prononcé définitif de la créance compensatrice et sa possible allocation au lésé (cf. art. 73 al. 1 let. c CP).

#### **E. 3.5**

Les objets et valeurs patrimoniales qui seront probablement confisqués dans le cadre d'une procédure indépendante sont séquestrés (art. 377 al. 2 CPP).

#### **E. 3.6**

En l'espèce, il ressort, en l'état, des pièces au dossier que des fonds du "K\_\_\_\_\_" auraient été utilisés dans un but étranger à celui qui était convenu contractuellement. Il apparaît également, au vu des différents relevés bancaires, que la situation financière des sociétés du groupe aurait été présentée, de manière trompeuse, sous un meilleur jour que ce qu'il en était réellement, en vue de l'octroi du prêt par B\_\_\_\_\_ SA. Les pièces mettent en outre en exergue des virements effectués, en provenance du prêt, en faveur de la recourante. Celle-ci déclare ne rien savoir de ces versements, ni même avoir eu connaissance du fait qu'elle

détenait des comptes personnels au sein de la banque. Au vu des éléments au dossier, il existe, en l'état, des soupçons suffisants de la commission d'une infraction, notamment d'abus de confiance (art. 138 CP), voire escroquerie (art. 146 CP). Le fait que la recourante ait perçu, sur un compte bancaire à son nom, des valeurs provenant des infractions suspectées suffit, en l'état, à justifier le blocage de ses avoirs, y compris immobiliers, pour garantir la confiscation envisagée par le Ministère public, voire l'exécution d'une créance compensatrice. Cette mesure peut être ordonnée à l'encontre de la recourante, alors même qu'elle est tiers saisi. Le séquestre est, en l'état, proportionné, notamment au regard du fait que le bien immobilier en question n'est plus le logement familial depuis 2014. Aussi, le Ministère public était fondé à prononcer le séquestre litigieux.

#### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera confirmée.

#### **E. 5**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'500.-, émoluments de décision compris (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.